



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-207

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-08-23-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de réparation de l'enrobé suite à un poids-lourd en feu (3 pages)

Page 3

Direction générale des finances publiques /

13-2023-08-22-00002 - Délégation de signature du SIP de Martigues à compter du 1er septembre 2023 (4 pages)

Page 7

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-08-23-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade lors du match OM Brest (2 pages)

Page 12

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-08-23-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour permettre
les travaux de réparation de l enrobé suite à un
poids-lourd en feu

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de réparation de l'enrobé suite à un poids-lourd en feu

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 23 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 23 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A8 sur les communes de Coudoux et La Fare les Oliviers.

ARRÊTE

Article premier :

Suite à un poids-lourd en feu ayant dégradé la chaussée sur l'autoroute A8 au PR 4+000 en direction d'Aix-en-Provence / Nice, des travaux de réparation de l'enrobé doivent être réalisés à hauteur de ce point repère.

Pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, District de Provence, doit procéder à une restriction de vitesse.

La circulation est réglementée à compter du mercredi 23 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux de réparation de l'enrobé.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous restent en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Circulation sur chaussée rabotée sur la voie de droite au PR 4 et la bande d'arrêt d'urgence est balisée. La vitesse est limitée à 110 km/h à partir du PR 0, puis à 90 km/h à partir du PR 3+100 jusqu'au PR 4+000.

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai : A compter du mercredi 23 août 2023 jusqu'au rétablissement de la sécurité des usagers.

Article 4 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 5 : Information aux usagers

Les usagers sont informés par panneau de signalisation.

Article 6 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Dans la zone du chantier, la vitesse est limitée à 110 km/h, puis à 90 km/h.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice d'Exploitation Adjointe des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Coudoux et La Fare les Oliviers.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Construction Transports
Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-22-00002

Délégation de signature du SIP de Martigues à
compter du 1er septembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MARTIGUES

Délégation de signature

Le comptable, Jean-Jacques JEREZ, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques et publié au Journal officiel de la République française le 15 novembre 2022 sous le n°264 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier LONG, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques hors classe, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et sans limitation de montant;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, sans limitation de montant ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Philippe GOUDICHAUD, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) en matière de recouvrement, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. SABATIER Frédéric, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné:

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme RAHIM Bouchra, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AOUIR-AITTOU Sabrina	AOUIR-BELKHODJA Mounira	BERTOLI Stella
FEVRE Emmanuel	GODFRIN Danielle	JUMIAUX Virginie
OUAHRANI Nadia	PAGANEL Sabine	POSTAT Rémy
ROUX Christelle	TRANSINNE Christelle	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAGLIERI Jean-Baptiste	BRUNO Rémy
CALAS Anne	CISELLO Agnès
COMINELLI Fanny	DOKIC Lydie
GHAMRI Fouzia	GUYON Sophie
LEAUTHAUD Franck	MAGGIORE Audrey
PAGANO Sylvie	RABAUD Nelly
RABION Claire	REHABI Souad
SALAZAR Maëlys	

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour tout contribuable relevant du SIP de Martigues:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AOUIR-AITTOU Sabrina	Contrôleuse	1 500 €	3 mois	3 000 €
AOUIR-BELKHODJA Mounira	Contrôleuse Principale	1 500 €	3 mois	3 000 €
BENKRID Anne	Contrôleuse	2 500 €	6 mois	5 000 €
BERTOLI Stella	Contrôleuse	1 500 €	3 mois	3 000 €
BESENIUS Nathalie	Contrôleuse	2 500 €	6 mois	5 000 €
DORLEAT Valérie	Contrôleuse Principale	2 500 €	6 mois	5 000 €
FEVRE Emmanuel	Contrôleur	1 500 €	3 mois	3 000 €
GODFRIN Danielle	Contrôleuse Principale	1 500 €	3 mois	3 000 €
GONZALEZ Patrice	Contrôleur	2 500 €	6 mois	5 000 €
LIOTARD Pierre	Contrôleur	2 500 €	6 mois	5 000 €
MORNELLI Olivier	Contrôleur	2 500 €	6 mois	5 000 €
NEGRE Sylvie	Contrôleuse Principale	2 500 €	6 mois	5 000 €
PERROT André	Contrôleur	2 500 €	6 mois	5 000 €
POSTAT Rémy	Contrôleur Principal	1 500 €	3 mois	3 000 €
TRANSINNE Christelle	Contrôleuse Principale	1 500 €	3 mois	3 000 €
VIVOLI Estelle	Contrôleuse	2 500 €	6 mois	5 000 €
BAGLIERI Jean-Baptiste	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
BRUNO Rémy	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
CALAS Anne	Agente	500 €	3 mois	3 000 €
CISELLO Agnès	Agente	500 €	3 mois	3 000 €
COMINELLI Fanny	Agente	500 €	3 mois	3 000 €
CONDORET Alexandre	Agent	1 000 €	3 mois	4 000 €
DOKIC Lydie	Agente	500 €	3 mois	3 000 €
LE Pascal	Agent	1 000 €	3 mois	4 000 €
LEAUTHAUD Franck	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
RABAUDE Nelly	Agente	500 €	3 mois	3 000 €

Article 7

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Martigues, le 22/08/2023

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de Martigues,

signé
Jean-Jacques JEREZ

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-08-23-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d'engins pyrotechniques
aux abords du stade lors du match OM Brest



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Stade Brestois 29 le 26 août 2023 à 17H00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 mars 2023 portant nomination de M. Yannis BOUZAR en qualité de directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 26 août 2023 à 17H00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le Stade Brestois 29 attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 26 août 2023 à 10H00 au 26 août 2023 à 23H00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 23.08.2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
Le directeur de cabinet
Adjoint

SIGNE

Yannis BOUZAR